

## Préambule :

Au titre du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les professionnels impliqués dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole sont astreints au respect de règles tenant à la protection et à la confidentialité des données à caractère personnel, qu'ils sont amenés à compiler sur les jeunes qu'ils accompagnent, et pour lesquels une ou plusieurs demandes d'aides peuvent être formulées.

Chaque travailleur ou référent social/prescripteur de la demande ou intervenant ultérieurement dans le processus de demande d'aide (Missions Locales) dans le FAJeM est astreint aux dispositions de la présente charte.

Ainsi, tout prescripteur ne peut finaliser et valider une demande FAJeM que s'il a dûment agréé à cette charte en cochant la case correspondant à la formulation de cet accord dans le formulaire de demande d'aide en ligne.

Les référents des Missions Locales qui pré-visent les demandes doivent être nommément identifiés, et cette liste doit être transmise à l'Unité Fonctionnelle Jeunesse de la MEL, avant de débuter leur fonction (cf. point 4) ; la communication de cette liste vaut engagement de ces référents au respect de la présente charte.

Pour garantir le respect des règles sur la protection des données à caractère personnel, il est établie cette présente charte qui récapitule les devoirs de chacun des professionnels intervenant dans le processus de demande d'aide du FAJeM.

## Demande saisie par le biais d'un formulaire sécurisé mis en ligne (Gestion de la Relation à l'Usager) :

Toute demande d'aide dans le FAJeM passe par une plateforme qui héberge un formulaire sécurisé mis en ligne par la MEL : [mesdemarches.lillemetropole.fr](https://mesdemarches.lillemetropole.fr)

Pour ce faire, le prescripteur du jeune doit s'identifier individuellement (adresse mail pro) pour le suivi des demandes formulées, mais la structure dont il dépend doit avoir créé un compte, avec un mail générique. Ce mail générique permet exclusivement à l'opérateur de garantir la continuité du suivi des jeunes par la réception des notifications, en cas d'absence du prescripteur qui a lancé une démarche dans le dispositif.

L'accès au formulaire en ligne pour une demande de FAJeM doit se faire par le matériel informatique mis à la disposition du prescripteur par sa structure d'appartenance, tout comme l'accès aux demandes transférées aux Missions Locales doit se faire exclusivement par les interlocuteurs nommément identifiés des dites Missions Locales, et sur du matériel informatique mis à leur disposition par leur structure d'appartenance.

## Les données à caractère personnel (justificatifs, documents divers et le passeport-jeune) : droits et devoirs.

### 1- Pour le jeune demandeur de l'aide FAJeM :

La Métropole Européenne de Lille (Unité Fonctionnelle Jeunesse, en charge de l'instruction des demandes d'aides formulées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole), 1 rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX, met en place, dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public, un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la délivrance d'aides dans le cadre du dispositif "Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole".

Jusqu'en juin 2017, le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes était géré par le Département du Nord. Suite à la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et sur décision commune, le dispositif a été transféré pour son territoire, du Département du Nord à la Métropole Européenne de Lille. Le Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes est donc entré en effectivité à partir du 1er juillet 2017 sur la base de la délibération 16C0838 qui acte ce transfert de la compétence du Département vers la MEL.

Sur la base de la délibération 19C0444, le Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes devient le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole au travers d'un nouveau règlement effectif à partir du 1er janvier 2020 avec des nouvelles modalités d'attribution de l'aide.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le jeune peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données le concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après son décès et de limitation du traitement en s'adressant au Délégué à la Protection des Données que la MEL a désigné : [protectdonneesperso@lillemetropole.fr](mailto:protectdonneesperso@lillemetropole.fr).

La MEL fournit en ligne aux jeunes concernés l'information sur leurs droits au regard de leurs données à caractère personnel. Le prescripteur confirme verbalement cette information auprès du jeune avant la collecte des données à caractère personnel de celui-ci.

Si l'Unité Fonctionnelle Jeunesse de la Métropole Européenne de Lille est habilitée à recevoir communication des données à caractère personnel, les Missions Locales partenaires et conventionnées avec la MEL ont une fonction indemnisée de pré-visa sur les demandes formulées au nom et pour le compte des jeunes par les travailleurs sociaux du territoire. Elles sont donc également amenées à connaître de ces données à caractère personnel.

La durée de conservation des données à caractère personnel court deux mois par l'UF Jeunesse de la MEL à compter de la notification de la décision (cf. point 2), exception faite des passeports-jeunes, qui sont la synthèse de la demande formulée, des éléments d'évaluation de l'éligibilité du jeune à l'aide, et des étapes d'insertion programmées pour celui-ci en lien avec son prescripteur.

Le jeune est en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

## 2- Pour l'Unité Fonctionnelle Jeunesse de la MEL :

Pour justifier l'octroi ou non d'une aide dans le FAJeM, le règlement intérieur du dispositif prévoit l'obligation pour le prescripteur de fournir une série de justificatifs. Ces documents compilés peuvent être classifiés en trois catégories.

- 1- Les justificatifs permettant l'évaluation de l'éligibilité du jeune au FAJeM. Il s'agit de prouver :
  - a. l'identité, et l'âge du jeune (entre 16 et 25 ans),
  - b. sa domiciliation effective sur le territoire de la MEL,
  - c. et, hors situation d'urgence, ses conditions de ressources.
- 2- Les justificatifs exigés en fonction de l'aide thématique sollicitée, et du mode de paiement, tels :
  - a. des attestations diverses
  - b. des devis
  - c. un Relevé d'Identité Bancaire...

Tous ces éléments sont conservés durant deux mois par l'UF Jeunesse de la MEL, à compter de la notification de la décision, dans un espace numérique sécurisé, espace auquel n'accèdent strictement que les agents instructeurs du FAJeM, puis détruits. Cette conservation temporaire répond aux enjeux de problèmes possibles liés, par exemple, à un RIB erroné, ou un versement en plusieurs fois, nécessitant un délai supérieur à celui strictement nécessaire à l'ordonnement du paiement de l'aide.

- 3- Le passeport-jeune : l'aide du FAJeM étant attribuée dans un contexte de lisibilité du parcours du jeune, l'outil « passeport-jeune » constitue la clé de voûte de l'évaluation de la portée et de la pertinence de la réponse apportée au jeune et à son prescripteur. Ce document compile les éléments d'information sur le jeune et les étapes d'insertion qui ont été menées, ou sont à mener. Il doit être ré-employé par le même prescripteur ou un autre, pour l'enrichir de la suite du parcours, le cas échéant, en cas de renouvellement de demande d'aide dans le FAJeM.

En lieu et place de tout autre document, ce fichier, ainsi que la notification de la décision d'attribution ou de refus de l'aide sont les seuls documents conservés par la MEL, pendant la durée d'éligibilité en termes d'âge des jeunes.

Le passeport-jeune est conservé par la MEL dans un espace numérique sécurisé, dont l'accès est réservé aux seuls membres nommément désignés de l'Unité Fonctionnelle Jeunesse, et de leur hiérarchie. Pour permettre la reprise et l'actualisation du passeport d'un jeune qui aurait déjà fait l'objet d'une demande, les prescripteurs formulent une requête à l'Unité Fonctionnelle Jeunesse de la MEL en indiquant les nom et prénom, ainsi que la date de naissance du jeune concerné.

Si le passeport-jeune existe, il est transmis personnellement au prescripteur pour son actualisation. Sinon, le prescripteur doit en créer un. Ce document reprend uniquement des informations sur le jeune mais aucun titre ou document personnel.

### 3- Pour le prescripteur, « référent social et professionnel » du jeune :

Toute demande d'aide dans le cadre du FAJeM doit être formulée conjointement par le jeune et un prescripteur, qui est son(sa) référent(e) socioprofessionnel(le), investi(e) statutairement de cette fonction de travailleur social, recouvrant notamment les professions de conseill(e) d'insertion socioprofessionnelle, d'éducateur(trice) spécialisé(e), ou encore d'assistant(e) social(e) (énumération non exhaustive).

Si ces fonctions sont régies par des principes de déontologie et de confidentialité légaux, et que le jeune est suivi selon le principe fondamental de la libre-adhésion, l'accès au FAJeM justifie de préciser les modalités spécifiques de sécurisation de l'accès et de la manipulation des données à caractère personnel.

Le prescripteur doit compiler des éléments à caractère personnel et les intégrer dans le formulaire sécurisé en ligne que la MEL met à disposition pour présenter une demande d'aide FAJeM. Le passeport-jeune sera la synthèse d'informations sur le parcours du jeune, reprenant les étapes connues réalisées ou à venir, permettant de replacer l'aide du FAJeM dans ce parcours.

Il appartient au prescripteur de la demande de ne pas conserver les documents et éléments compilés lors de la préparation de la demande d'aide FAJeM, ni d'en faire copie pour quelque motif que ce soit, ou s'il les conserve, de le faire dans un délai, pouvant correspondre à celui que la MEL s'impose, en prévision d'une erreur ou d'un dysfonctionnement dans la procédure d'attribution de l'aide, une fois la décision prise (cf. point 2). Les documents et éléments détruits le seront selon les règles de l'art.

Toute violation de données est définie ainsi : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Cette violation sera, dans les 24 heures après en avoir pris connaissance, notifiée à [protectdonneesperso@lillemetropole.fr](mailto:protectdonneesperso@lillemetropole.fr), avec copie à [faj-mel@lillemetropole.fr](mailto:faj-mel@lillemetropole.fr).

### 4- Pour les référents des Missions Locales pré-visant les demandes d'aide FAJeM :

Toute demande d'aide dans le FAJeM transite par l'une des 9 Missions Locales partenaires : Mission Locale d'Armentières-Vallée de la Lys, Métropole Est, Métropole Sud, Métropole Nord-Ouest, Lille, Roubaix-Lys, Tourcoing-Vallée de la Lys Watrelos-Leers, Val-de-Marque. Les référents nommément identifiés pour assurer la pré-instruction des demandes, doivent assurer la vérification du respect des conditions d'éligibilité du jeune au dispositif, avant transmission du dossier aux services de la MEL.

En outre, suite, dans le règlement intérieur du FAJeM, à la requalification de la notion d'urgence, le caractère de « péril » qui pèserait sur un jeune doit également être évalué, pour permettre, d'une part, d'accélérer le traitement par les services de la MEL, et d'autre part, en cas d'octroi, de verser l'aide en espèces, par l'une des régies des 8 CCAS partenaires. Sur ce point, les référents des Missions Locales ont à confirmer ou infirmer ce caractère de péril, pour que la transmission de la demande d'aide FAJeM indique à la MEL la priorité de traitement à accorder à cette demande.

L'identification des salariés des Missions Locales chargés de cette pré-instruction est consignée par voie de mail, en complétant la dernière page de cette charte, document transmis à l'Unité Jeunesse de la MEL sur [faj-mel@lillemetropole.fr](mailto:faj-mel@lillemetropole.fr). Il incombe donc à chacune des Missions Locales de les recenser, la communication de leur identité à la MEL, après avoir recueilli leur accord, les engageant au respect de la présente charte.

Les 9 Missions Locales doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté à la protection des données à caractère personnel auxquelles leurs référents ont accès.

Toute violation de données est définie ainsi : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Cette violation sera, dans les 24 heures après en avoir pris connaissance, notifiée à [protectdonneesperso@lillemetropole.fr](mailto:protectdonneesperso@lillemetropole.fr), avec copie à [faj-mel@lillemetropole.fr](mailto:faj-mel@lillemetropole.fr).

Les référents des ML nommément identifiés sur cette tâche de pré-visa, une fois les demandes transmises, n'ont plus accès aux éléments constitutifs de ces demandes, qu'il s'agisse des pièces justificatives ou du passeport-jeune. Ils ne gardent aucune copie des demandes et s'engagent à la confidentialité la plus stricte.

A des fins statistiques, notamment pour l'indemnisation qui leur sera due, seule une liste des demandes qui leur auront été soumises sera accessible, et cela pour la période d'éligibilité du jeune en termes d'âge, ou s'il atteint les 25 ans durant l'année, jusqu'au 31/12.

#### 5- Pour les CCAS partenaires :

Lorsqu'une demande d'aide est validée par les services de la MEL, qu'il s'agit d'une aide d'urgence, ou d'un autre type d'aide, mais que le jeune n'est pas en mesure de fournir des coordonnées bancaires, le montant accordé lui est délivré en espèces par l'intermédiaire de 7 CCAS partenaires : CCAS d'Armentières, Haubourdin, Lambersart, Roubaix, Seclin, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq.

Les interlocuteurs nommément identifiés de ces CCAS, régisseurs titulaires et suppléants, ont accès à un espace collaboratif sécurisé géré par l'UF Jeunesse de la MEL. Chaque CCAS ne peut avoir cet accès que pour les aides délivrées en régie par ses propres services.

Ils ne sont destinataires que de la notification de la décision d'attribution de l'aide, qui est remise au jeune bénéficiaire sur présentation de ladite notification et d'un titre d'identité. Hors cette obligation, les CCAS ne manipulent pas de données à caractère personnel du jeune.

#### 6- Pour les réunions des Commissions Techniques Jeunesse :

Au niveau local, la Métropole est découpée en 4 zones géographiques) couvrant les 9 Missions Locales partenaires, pour lesquelles des Commissions Techniques Jeunesse (CTJ) sont organisées régulièrement, sur un rythme moyen mensuel.

Ces rencontres, réunissant les divers professionnels référents de la jeunesse ont une triple-vocation :

- l'étude et la proposition collégiales de la décision de l'attribution d'une aide « renforcée », ou « collective »,
- ceci dans le cadre de la lisibilité d'un parcours d'insertion du jeune,
- avec la connaissance des réponses de droit commun, et la matérialisation d'un lieu-ressources jeunesse.

Ces CTJ réunissent :

- en premier lieu, les référents jeunesse représentant les jeunes sujets à une discussion collégiale pour la proposition de l'octroi d'une aide à leur bénéfice ;
- en deuxième lieu, tout acteur œuvrant sur le champ de l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
- en troisième lieu, tout opérateur ayant affaire à la jeunesse et pouvant concourir, au travers d'initiatives ou de dispositifs qu'il met en place ou soutient, à la réalisation des missions des acteurs de la jeunesse.

Tous les partenaires participant à ces CTJ doivent accepter les termes de la présente charte et sont donc astreints aux mêmes règles et devoirs tenant à la protection et à la confidentialité des données à caractère personnel, qu'ils sont amenés à connaître sur les jeunes dont les cas sont évoqués, et pour lesquels une ou plusieurs demandes d'aides peuvent être formulées. Leur émargement à cette réunion vaut acceptation de cette charte.

